



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/41
10 septembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**
Sous-Comité d'experts du transport des
marchandises dangereuses
(Vingtième session, 3-12 décembre 2001,
Point 10 de l'ordre du jour)

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENT
DU RÈGLEMENT TYPE**

**Insertion d'une nouvelle note sur l'exemption de produits
pharmaceutiques prêts à l'emploi**

Transmis par l'observateur de la Suisse

INTRODUCTION

Les produits pharmaceutiques peuvent contenir des composants dangereux en quantité suffisante pour justifier leur classement pour le transport, lorsqu'ils sont expédiés en vrac. Ils sont alors emballés et étiquetés comme n'importe quelle autre préparation contenant des composants dangereux. Ces produits peuvent être par exemple:

- Des préparations contenant des matières toxiques de la classe 6.1;
- Des solides ou des liquides contenant des matières de la classe 9 dangereuses pour l'environnement;

- Des solutions pour injection contenant des liquides inflammables de la classe 3;
- Des gels contenant des solvants inflammables comme l'isopropanol.

Or, lorsqu'ils sont placés dans des emballages destinés à la vente au détail ou à la distribution, ces mêmes produits pharmaceutiques «prêts à l'emploi» ne présentent pas ou guère de risques.

De telles expéditions par plusieurs modes de transport soulèvent des problèmes dus au manque d'harmonisation des différents règlements. Il est stipulé dans les notes **du RID et de l'ADR** pour les matières de la classe 3 et de la classe 6.1 et dans la disposition spéciale SP 601 que «les produits pharmaceutiques prêts à l'emploi, par exemple les cosmétiques, les drogues et les médicaments, qui ont été fabriqués et placés dans des emballages destinés à la vente au détail ou à la distribution pour usage personnel ou familial, qui par ailleurs sont des matières des numéros ONU 3248 ou 3249, ne sont pas soumis aux prescriptions du RID ou de l'ADR». Aucune autre exemption n'est prévue pour d'autres numéros ONU ou pour d'autres classes. De plus, il n'est pas indiqué clairement si les médicaments destinés aux *animaux* sont visés dans cette note.

Les instructions techniques de l'**OACI** ou la réglementation de l'**IATA** pour les transports aériens contiennent seulement les rubriques *Médicaments n.s.a* (max. 5 kg) ou *Produit de consommation* (max. 25 kg).

Le code **IMDG** pour les transports maritimes ne prévoit pas d'exemption à cet égard.

Proposition

Il est proposé de modifier comme suit le Règlement type:

Modifier le paragraphe 1.1.1.2 en ajoutant un nouvel alinéa *d*:

- d) «Les produits pharmaceutiques prêts à l'emploi, par exemple les cosmétiques, les drogues et les médicaments destinés à l'homme et aux animaux, qui ont été fabriqués et placés dans des emballages en vue de la vente au détail ou de la distribution, pour usage personnel ou familial, et qui sont par ailleurs des matières des classes 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1, 8 ou 9 respectivement ne sont pas soumis aux dispositions du Règlement type.»
